



En ce début d'Olympiade, l'équipe dirigeante fédérale a clairement marqué sa volonté de travailler sur le difficile dossier de la prévention des risques et de la responsabilité (de chacun).

Certaines décisions de fond ont déjà été adoptées lors de l'assemblée générale fédérale en mars 2001.

“Les principales décisions qui ont été prises récemment sur le sujet de la prévention des risques, sont la mise en place d'un plan d'action pluriannuel sur la sécurité et l'obligation de délivrance systématique, à chaque pratiquant accueilli dans nos structures, d'un titre fédéral avec assurance adaptée au type de pratique.

Pour ce qui concerne le plan d'action sécurité, le volet prévention est très largement mis en avant avec la création d'un Conseil

National de la Protection des Usagers (CNPU) organisé sous forme de groupes de travail. Ces groupes vont traiter par exemple de la sécurité sur les manifestations, de la formation des cadres fédéraux ou encore de l'équipement et de la signalétique des sites de pratiques. Ce conseil devra être décliné au plan régional et départemental.

Un effort important est consacré à la qualité de l'offre nautique et des enseignements assurés dans nos structures. L'établissement par chaque structure d'un bilan d'activité annuel lié aux labels devrait nous aider dans cette démarche.

Nous envisageons enfin d'éditer une instruction fédérale spécifique à la pratique non accompagnée (souvent intitulée abusivement la location). Cette instruction rappellera la responsabilité des dirigeants de structures à posséder des statuts et des règlements intérieurs

conformes avec leurs activités et les engagera à respecter le code de bonne pratique édicté par la FFCK en la matière, au risque d'encourir des mesures de sanctions disciplinaires. Le code de bonne pratique énoncera pour la mer et les eaux intérieures, un certain nombre de conditions cumulatives à réunir avant d'organiser toute pratique non accompagnée.

Enfin, c'est pour moi l'essentiel, nous allons consacrer notre effort à convaincre que le canoë-kayak, activité de pleine nature, variée et complexe, nécessite un apprentissage méthodique, parfois long. Il convient donc de préférer et développer une pratique encadrée, seule susceptible de transmettre des comportements responsables en matière de sécurité active et passive.”

Vincent HOHLER, Vice Président de la FFCK chargé des services et du développement

PARTIR ET NAVIGUER EN SECURITE

A l'approche des vacances, plus que jamais, il convient d'être prudent. Comme en 1995 et en 2000, cette première moitié d'année 2001 est marquée par de tragiques accidents. Nous pouvons agir tous ensemble pour faire baisser ces statistiques tout en continuant à pratiquer et faire découvrir aux autres l'activité que nous aimons. L'actualité récente nous amène à faire un constat et un premier bilan des accidents mortels ou très graves survenus dans le cadre de la pratique du canoë kayak et d'émettre des recommandations.

Il est tout d'abord utile de rappeler en préambule que le dossier sécurité est complexe et jamais refermé. Les actions mises en place suite aux accidents de 1995 ont certainement évité de nombreux accidents.

CONSTATS

Il ressort des accidents identifiés cette année que ceux-ci se produisent principalement à cause des barrages à rappel ou de coincements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.

Le développement des activités de pleine nature offre la possibilité à des pratiquants tout à fait néophytes la possibilité de louer un bateau (souvent un canoë ouvert) et de naviguer.

Le développement des bateaux en polyéthylène démocratise l'accès aux rivières.

Les causes semblent néanmoins se différencier suivant le type de pratiquant :

- les néophytes se noient dans les barrages à rappel par méconnaissance du danger. Ils peuvent hésiter à franchir un seuil mais, parfois, se rapprochent par l'aval des barrages à rappel.
- les adhérents connaissent les pièges des barrages à rappel, ils se noient suite à un coincement dans l'embarcation (problème des bateaux en polyéthylène fermés) ou en dehors (problème de l'entretien des rivières). Ils sont

aussi parfois négligents du danger pour eux mêmes ou leurs collègues adhérents.

CE CONSTAT AMENE A RAPPELER LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- Rappel des règles de sécurité à appliquer :
- le club doit être déclaré en tant qu'Etablissement d'Activités Physique et Sportives auprès de sa Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- l'arrêté sécurité du 04 mai 1995 s'applique à tous les établissements qui organisent la pratique du canoë kayak. Il doit être :
- affiché dans tous les clubs, ainsi que les diplômes qui permettent l'exercice des cadres,
- appliqué strictement dans sa globalité, notamment le titre 1^{er} section 1.1.1 les articles.2 et 3 relatifs à l'accueil, l'information - Section 1.1.2 les articles 5 et 6 relatifs à l'organisation des séances - Section 1.1.3 les articles 8-9-10-11-12 relatifs à l'équipement des embarcations et des pratiquants,
- délimiter le parcours et les zones de navigation sans risques potentiels,
- Afficher le règlement intérieur qui régit le fonctionnement de votre structure, affichez-le aussi,
- si votre club "fait de la location", assurez vous que cette activité est bien prévue dans vos statuts,
- prévoyez un contrat de location qui précise les engagements de chacun.

Proscrire toute pratique non accompagnée par les structures sur des itinéraires qui présentent des dangers connus tels que les barrages à rappel, qui ne font pas l'objet d'équipement (glissières, signalétiques), zones d'embarquement et de débarquement) et pour lesquels il n'existe pas d'information précise (dépliant, topo-guide) avertissant précisément les pratiquants des risques encourus (danger mortel). Appliquez les règles d'usage en matière de

reconnaissance des parcours avant les descentes de rivière et assurez-vous qu'il n'existe aucun arbre tombé dans la rivière ni d'obstruction du cours d'eau par accumulation de branches, végétaux, débris divers charriés par la rivière risquant d'entraver la libre circulation des embarcations et de créer des risques de coincement en cas de dessalage. Si la rivière est encombrée, faites appel aux services de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement ou de l'agriculture), aux syndicats de rivière, aux services municipaux...ou en dernier recours directement à la FFCK, au réseau d'alerte pour la nature n° 01 48 89 29 12.

DES ACTIONS A PLUS LONG TERME SONT AUSSI A RENFORCER OU A DEVELOPPER

- celles qui tendent à rétablir la continuité des parcours avec l'aménagement des sites dangereux les plus fréquentés (glissière, embarquement, débarquement, chemin de portage, signalétique),
- mais aussi celles qui viendront clarifier le cadre juridique de la location, le travail sur la mise en sécurité du matériel et l'entretien des rivières.

Ces rappels de respect des règlements et ces recommandations se rapportent bien évidemment à l'exercice de toutes les pratiques gérées par notre fédération et notamment celles exercées en mer qui nécessitent la prise en compte d'éléments déterminants comme la météo, les marées etc ... avec le respect de l'arrêté sécurité du 4 mai 1995 en son titre II avec les articles concernant l'accueil, l'organisation des séances encadrées, l'équipement des embarcations et des pratiquants.

Alors prudence cet été et n'oubliez pas : la sécurité n'est pas synonyme de morosité !

GUIDE DE LECTURE DE L'ARRETE DU 4 MAI 1995

Ce guide vise à apporter des explications complémentaires en référence à l'instruction Jeunesse et Sport n°95118, a vocation de faciliter la lecture et la compréhension des points essentiels de l'arrêté interministériel sur la sécurité qui peuvent poser des problèmes d'interprétation.

Article 1 : "Les établissements visés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984"

Tout exploitant d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives doit faire une déclaration préalable d'ouverture à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS). Cette déclaration est obligatoire pour que l'établissement d'APS ait une activité commerciale ou non. Les clubs qui n'ont pas entrepris cette démarche doivent régulariser leur situation en prenant contact avec leur D.D.J.S. Cette formalité est assortie de quelques obligations d'affichage :

- des diplômes et cartes professionnelles,
- de l'arrêté du 4 mai 1995,
- d'un tableau d'organisation des secours, la délimitation des parcours et des zones de navigation avec indication des risques potentiels,
- du contrat d'assurance.

De plus, l'établissement doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PRATIQUE EN EAUX INTERIEURES ET LA PRATIQUE EN MER

Article 2 et Article 20 : "Les règlements en vigueur"

Outre l'arrêté du 04 mai 1995 qui s'applique à l'ensemble de nos structures d'autres textes réglementaires ou fédéraux peuvent réglementer les zones de navigation fréquemment empruntées ou organiser le fonctionnement de la structure.

Concernant les textes réglementaires, il convient de connaître :

- le statut juridique de la rivière ou du plan d'eau (public ou privé) ce qui détermine l'utilisation des berges,

- l'existence d'un arrêté préfectoral réglementant la navigation sur le ou les cours d'eau du département ou d'arrêtés municipaux réglementant l'accès à la rivière.

Il peut exister aussi des conventions locales visant à la conciliation des usagers, notamment avec les pêcheurs et les propriétaires riverains concernant la navigation et l'accès à l'eau. Ces différentes dispositions sont connues et consultables dans la structure.

Concernant les textes fédéraux, chaque club doit posséder un règlement intérieur adapté à ses contraintes propres, qui définit le fonctionnement de sa structure : heures d'ouverture et de fermeture du club, les horaires et les conditions des séances encadrées, les conditions à satisfaire pour naviguer en autonomie en fonction des parcours et des niveaux d'eau, la mise à disposition de matériel à but commercial ou non. Le règlement intérieur est affiché dans la structure, il témoigne de la vie associative du club et répond en grande partie à l'obligation de moyens dont le responsable de structure peut être amené à faire la preuve.

"les zones interdites et dangereuses"

La présence sur la rivière d'équipements ou d'aménagements tels que des barrages ou des déversoirs doit être impérativement indiquée, assortie des consignes précises sur les éventuels franchissements.

Article 3 "Certificat de natation"

Cette disposition est fondamentale, un récépissé signé doit être transmis au responsable de la structure.

La réglementation applicable à l'accueil des personnes handicapées nécessite des adaptations. Pour des contraintes de sécurité semblables, une réponse écrite du Ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Voile précise qu'au minimum le pratiquant doit être capable de se propulser dans l'eau sur 20 mètres. Il est également recommandé d'utiliser des gilets de sauvetage de type 100 Newtons (EN 395).

Pour la pratique dans les écoles élémentaires un test spécifique défini par la circulaire de l'Education Nationale de Mai 2000 précise les conditions d'accès aux sports nautiques.

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin Officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est modifiée comme suit :

"La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et si possible un pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test. En piscine, ce professionnel pourra être maître nageur sauveteur ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou encore, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être titulaire du Brevet d'Etat des activités concernées (Voile, Canoë-Kayak, Aviron...).

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Les élèves qui ont, avant la publication de ce texte, réussi les épreuves du test défini par la circulaire du 21 septembre 1999 n'ont pas à passer cette nouvelle épreuve pour une sortie se déroulant avant la fin de la présente année scolaire."

Article 4 "Enfants encadrés ou accompagnés"

Prévoir dans ce cas de figure des conditions de sécurité renforcées et des équipements de flottabilité individuels parfaitement ajustés. Pour les plus jeunes (poids inférieur à 30 kg), il est recommandé d'utiliser un gilet parfaitement ajusté équipé d'une

sangle sous-cutale et d'une collerette (type EN 395) et de naviguer sur des parcours abrités et délimités.

Article 6 et Article 23 : "*Notion de périmètre abrité et délimité – aires aménagées et délimitées*"

Cette notion recouvre les zones de navigation bien délimitées qui présentent toutes les garanties de sécurité.

L'instruction N°95-118 JS précise ces deux notions :

Est considéré comme périmètre abrité et délimité une zone de navigation clairement identifiée, dont les limites extrêmes sont toujours visibles par le cadre quelque soit son emplacement et ne l'empêchent pas d'intervenir rapidement. Le qualificatif "abrité" indique plus particulièrement que le débutant ne peut en aucun cas être soumis à des forces extérieures ou des mouvements d'eau auxquels il ne pourrait se soustraire et qui le conduiraient hors des limites préalablement reconnues. Dans les plans d'eau, les rivières larges ou les fleuves, une zone abritée doit exclure la présence de navigation fluviale commerciale, de courant fort ou de vent dominant entraînant irrémédiablement des pratiquants hors des limites possibles de surveillance et d'intervention. En rivière, une zone abritée peut comporter une veine d'eau franche, ne présentant aucun risque de coincement et comportant en amont et en aval des espaces calmes, aux berges dégagées, permettant une récupération facile.

En fonction du caractère variable du milieu, une même zone ne sera pas toujours considérée comme abritée : crue d'une rivière, lâcher d'eau important, brouillard...

Une aire aménagée et délimitée, outre le caractère de délimitation précédemment défini, peut présenter des difficultés de niveau technique variable. Toutefois, le milieu d'évolution ne doit pas, naturellement, ou suite à un aménagement artificiel :

- présenter de risques de coincement contre des rochers, piles de pont, arbres ou tout obstacle dont le placement dans le mouvement d'eau provoque un risque particulier,
- comporter de rappel dont la puissance ne permet pas au pagayeur de sortir seul.

"...16 par cadre"

Pour les élèves des écoles élémentaires la circulaire de l'Education Nationale du 21 septembre 1999 prévoit des taux d'encadrement renforcés : 1 cadre pour 12 élèves (les cadres sont soit des enseignants soit des intervenants qualifiés et agréés par l'Inspection d'Académie qu'ils soient bénévoles ou non). Il s'agit d'un maximum rarement possible d'atteindre.

Ces conditions d'organisation de la pratique s'appliquent intégralement aux sites de pratiques aménagés, tel que les Espaces Eau Vive.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PRATIQUE EN EAUX INTERIEURES

Article 5 : "*Conditions météorologiques et hydrologiques*"

Dans certaines conditions météorologiques et/ou hydrologiques définies, le champ de pratique doit être adapté au niveau technique des pagayeurs.

Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque des événements exceptionnels peuvent modifier la dangerosité des parcours habituels de navigation comme une pluviosité exceptionnelle ou une tempête.

Article 9 : "*L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même en pleine eau en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées.*"

La flottaison de l'embarcation est obtenue soit :

- par l'ajout de réserves de flottabilité,
- par la présence de caissons étanches,
- par un système de mousse,
- par une combinaison de ces trois éléments.

Article 10 "*La conception de l'embarcation*"

Le coincement à l'intérieur de l'embarcation est une des causes principales d'accident. Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'équipement intérieur de l'embarcation et de recommander d'utiliser des embarcations sans système de renfort ou de calage qui présente des risques de coincement (chandelle verticale placée entre les pieds et les genoux du pagayeur). La taille de l'hiloire doit être suffisamment grande.

Article 11 : "*Les pratiquants sont équipés d'un gilet de sauvetage aux conditions prévues en annexe II...*" Les gilets et les casques doivent avoir le marquage CE.

Tous les clubs doivent être équipés depuis 1997 de gilets et depuis 1998 de casques munis du marquage CE (ce marquage est visible à l'intérieur des équipements). Les gilets sont des équipements individuels d'aide à la flottabilité inhérente de type 50 Newtons (EN 393) et 100 Newtons (EN 395).

Afin de permettre aux responsables des structures nautiques d'assurer le bon entretien et une vérification régulière des gilets de sauvetage, l'AFNOR, en collaboration avec la Fédération Française de Voile et la Fédération Française de Canoë-Kayak, a publié en mai 2000 un fascicule de documentation qui vise à donner des recommandations pour le contrôle des gilets de sauvetage, la procédure de test de la flottabilité des gilets mais également d'apporter des conseils au sujet de l'achat et de l'entretien. (cf. page 4)

Article 12 : "*Lorsque l'activité est encadrée y compris depuis la berge, le cadre est équipé comme le pratiquant*".

Il est systématiquement recommandé et obligatoire à partir de la classe III d'être en possession d'une corde de sécurité flottante, d'un couteau (scie de préférence) et d'une trousse de secours. Lorsque le cadre est sur l'eau, il est systématiquement recommandé et obligatoire à partir de la classe III d'être en possession d'un système de remorquage largable.

Article 15 et Article 16 : "*Dans le cadre de la pratique avec les écoles élémentaires, la circulaire du 21 septembre 1999*" a interdit le raft et la nage en eau vive. Sont considérés comme rafts les embarcations gonflables embarquant au moins 3 personnes et au plus 12 personnes. En conséquence, les embarcations gonflables embarquant moins de 3 personnes ne sont pas des rafts. De ce fait toutes les embarcations gonflables ne sont pas exclues.

Annexe 2 : "*Flottabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du support d'activité, du poids du pratiquant ou du cadre et de la classe de rivière.*"

Lors que le poids du pratiquant est inférieur à 30 kg, il est recommandé d'utiliser des gilets de type EN 395 type 100 Newtons, car ils possèdent notamment une collerette qui permet de maintenir la tête hors de l'eau lorsque la personne est inconsciente.

GILETS ET NORMES DE FLOTTABILITE A PROPOS DES "GILETS DE SAUVETAGES" (1)

L'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique du canoë-kayak stipule les conditions de port d'un gilet de sauvetage, pour lequel il est précisé :

- la conformité à la réglementation en vigueur et le bon entretien (art 8),
- l'obligation du marquage CE (art 11),
- la correspondance à l'annexe 2 : flottabilité du gilet de sécurité en fonction du poids du pratiquant (art 11).

La période de transition permettant aux structures de renouveler leur parc étant terminée, vous devez tous proposer les gilets marqués CE à vos adhérents⁽²⁾. Ce marquage CE ne garantit pas que la conformité initiale à la norme se maintiendra indéfiniment dans le temps (usure des coutures, vieillissement du tissu, compression des mousses).

C'est pourquoi l'AFNOR a édité en mai 2000 un fascicule de documentation relatif à l'achat, l'entretien et le contrôle dont voici une présentation⁽³⁾.

Achat :

Outre le marquage CE et une flottabilité adaptée au poids de l'utilisateur, l'équipement individuel de flottabilité :

- doit être ajusté sans être trop serré, s'enfiler et se retirer facilement,
- ne doit pas comprendre des systèmes de réglage constituant un risque de coincement ou d'accrochage (branches...),
- peut comprendre pour les petites tailles une sangle sous-inguinale,
- permet l'identification et la visibilité des pratiquants.

Entretien :

- après chaque utilisation en eau salée, rincer les gilets
- laver le gilet si nécessaire au savon de Marseille, ne pas utiliser d'autre détergent si le fabricant ne l'a pas préconisé dans sa notice d'entretien
- s'adresser au fournisseur avant d'effectuer toute réparation
- stocker les gilets à l'abri du rayonnement solaire (les UV sont un facteur de vieillissement), dans un endroit aéré (les bactéries et moisissures accélèrent le vieillissement), non entassés (les mousses comprimées perdent de leur flottabilité)

Contrôle :

Une fois par an au minimum :

- contrôle visuel et tactile du bon état (tissu, coutures, éléments de fermeture ...)
- contrôle de la flottabilité. Il existe un équipement spécifique, si vous ne l'avez pas, suivez le protocole ci-dessous :
 - 1) lester le gilet de masse en acier (chaîne, poids) correspondant au minimum préconisé par la norme (cf. tableau ci-dessous)
 - 2) plonger le gilet dans un bac d'eau douce à température ambiante
 - 3) vider au maximum l'air contenu dans le gilet par pression manuelle et le maintenir au fond jusqu'à complète disparition des bulles d'air
 - 4) relâcher le gilet, s'il remonte affleurer en surface, le test est positif, s'il coule ou flotte entre deux eaux, le test est négatif.

Il est recommandé de tenir à jour un fichier de suivi comprenant les éléments suivants :

- identification du gilet, (exemple : numérotation chronologique par date d'achat)
- marque, type, taille
- date d'achat ou de mise en service
- date et résultat des contrôles

Pour en savoir plus, reportez-vous à l'arrêté sécurité du 4 mai 1995.

Tableau " Flottabilité minimale requise "

Poids de l'utilisateur en kg	moins de 30	entre 30 et 40	entre 40 et 60	entre 60 et 70	plus de 70
flottabilité effective selon la norme		35 N 3,57 kgF	40 N 4,08 kgF	45 N 4,59 kgF	50 N 5,10 kgF
flottabilité effective requise pour le canoë-kayak	30 N (3,06 kgF)	40 N 4,08 kgF	55 N (5,61 kgF)	70 N (7,14 kgF)	70 N

(1) Le vrai terme est "aide à la flottabilité", lequel permet à un utilisateur sachant nager de flotter sans effort particulier. Le gilet de sauvetage proprement dit, outre des capacités de flottabilité supérieures, assure le retournement d'un utilisateur inconscient, de sorte que ces voies respiratoires soient hors de l'eau.

(2) Les services de l'Etat chargés des contrôles (direction de la jeunesse et sports, direction de la concurrence et de la répression des fraudes) jugeant sur des faits plutôt que d'éventuelles explications, il est déconseillé de stocker les anciens gilets non conformes dans vos locaux.

(3) Ce fascicule est édité et diffusé par l'Association Française de Normalisation (AFNOR)
Tour Europe - 92049 Paris La Défense Cedex - Tél. 01 42 91 55 55, pour un prix de 207 francs hors taxes.
Il est référencé comme suit : FD S71-610 mai 2000